



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0253 du 14/10/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu le plan de déplacement urbain (PDU) de la Métropole-Aix-Marseille-Provence pour la période 2020-2030 approuvé le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la MRAe sur le PDU de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2020-2030 du 14 mai 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0253, relative à la réalisation d'un projet d'éco-quartier de la Tête Noire sur la commune de Rognac (13), déposée par la société La Tête Noire SAS, reçue le 17/08/2022 et considérée complète le 17/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un éco-quartier d'une emprise au sol de 14 702 m², divisé en deux zones par le chemin des Passaouires comprenant :

- au Nord, dans la zone 1 : un ensemble de bâtiments d'activités, de bureaux et de commerces avec la construction d'un pôle santé, à travers la création d'une maison de retraite et d'un foyer ARI (foyer pour personnes handicapées) ;
- au Sud, dans la zone 2 : un hôtel et un bâtiment de commerce, chacun possédant son local d'activité propre ;
- un total de 809 places de stationnement réparties dans deux parkings souterrains (un dans chaque zone) dont l'utilisation est réservée aux employés et résidents et dans un parking extérieur à destination des clients et visiteurs du pôle santé ;
- un ensemble d'espace verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de redynamiser le tissu économique du secteur tout en étant

en accord avec l'environnement naturel ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEc et au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Littoral » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 05/05/2022 ;
- sur le territoire d'une commune littoral,
- sur un site déjà imperméabilisé à 90 %;
- dans la zone des effets létaux autour de la canalisation de transport de matières dangereuses GRT gaz (emprise SUP1) identifiée dans l'arrêté N°2018-433 SUP du 13/12/2018, et en partie dans la zone des effets létaux autour d'une autre canalisation de transport de d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression le long de RD113 identifiée dans le PLU ;
- dans un territoire à risques important d'inondation (TRI) et à l'interface d'axe d'écoulement identifiés par le PLU ;
- à 650 m de l'établissement SOLAMAT (incinérateur de déchets dangereux) également classé SEVESO ;
- à 1 200 m des premières installations du pôle pétrochimique de Berre l'Étang abritant plusieurs établissements classés SEVESO ;
- à proximité d'autres activités industrielles également classées pour la protection de l'environnement (par exemple : VALORTEC, SARP-OSIS, GCA Logistics, SPUR Environnement) ;
- à 150 m des voies routières RD21 et RD113 et 1 800 m de l'échangeur n°28 Rognac A7 ;
- en zones C (Lden 55 à Lden 65) et D (Lden 50 à Lden 55) du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome LFML-Marseille Provence, approuvé le 04/08/2006 ;
- en zone faiblement à moyennement exposée (B2) du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés au phénomène de retrait gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral du 26/07/2007 ;
- sur l'emprise d'un site référencé comme dépôt de ferrailles n°PAC 1310190 dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ;
- pour partie en zone humide « Marais de la Tête noire » recensée par le CEN PACA,
- dans un réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » faisant l'objet d'une remise en bon état de la trame forestière ouverte intégrée à la trame verte et bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II N°930020210 « Marais de Rognac » ;
- à environ 150 m de la ZNIEFF terre type II N°930020231 « étang de Berre-étang de Vaine »,
- à environ 1 900 m de la ZNIEFF terre type II N°930012444 « plateau d'Arbois-chaîne de Vitrolles-plaine des Milles » ;
- à environ 2 900 m du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR93120009 « plateau de l'Arbois » ;

Considérant que le projet s'implante dans une zone exposée à une qualité de l'air dégradée selon les données disponibles auprès d'ATMOSUD, en lien avec les axes de transport et les activités industrielles à l'origine de polluants (poussières, dioxyde d'azote, composés organiques volatils...) émis dans l'atmosphère et à proximité desquels le projet s'implante ;

Considérant que le pôle santé prévu par le projet est susceptible d'accueillir une population vulnérable ;

Considérant l'objectif 12 du PDU « partager l'espace public » qui a pour enjeu de diminuer la place de la voiture par une plus forte régulation du stationnement et d'organiser les conditions favorables aux autres usagers ;

Considérant qu'une étude des sites et sols pollués menée en date du 16 mai 2019 démontre que le projet s'implante en partie sur des terres polluées (notamment par de l'amiante) ;

Considérant que le diagnostic environnemental du milieu souterrain relève la « *nécessité de réaliser une étude hydrogéologique visant à définir les mesures constructives à mettre en œuvre* » ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée qui a identifié la masse d'eau de l'étang de Berre en état médiocre et faisant l'objet d'une démarche partenariale entre l'état et les collectivités visant à sa reconquête dans le but d'éviter toute atteinte à sa qualité et contribuer à son amélioration ;

Considérant que le projet va rejeter des effluents dans l'étang de Berre, notamment via les rus déjà présents sur le site ;

Considérant que le [plan de gestion 2018-2027 des Marais de la Tête Noire](#) qui mentionne la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, de reptiles, d'insectes, de chiroptères et de flore patrimoniales et protégées ;

Considérant qu'en application du SDAGE toute destruction de zones humides doit faire l'objet d'une compensation à hauteur de 200 % ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité nécessitent d'être plus précisément étudiés sur la base de prospections de terrains complémentaires effectuées à des périodes écologiques favorables, avec une pression d'inventaire suffisante et sur l'ensemble des taxons potentiellement présents sur la zone d'étude ;

Considérant l'absence d'information concernant :

- l'analyse de compatibilité du projet au regard des servitudes d'utilité publiques associées à la présence d'une canalisation souterraine transportant du gaz naturel (qui traverse le projet) et d'une canalisation souterraine transportant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés en pression (mitoyenne du projet) ;
- la gestion des eaux pluviales (analyse hydraulique) ;
- les mesures prises pour protéger les futurs usagers contre les nuisances sonores et la pollution de l'air (justification des choix d'implantation, de conception et de construction du projet) ;
- les mesures prises pour protéger les usagers contre les sols pollués ;
- les mesures prises en faveur des liaisons inter-quartiers et des liaisons douces prévues par le PLU (projet d'aménagement et de développement durables) ;
- l'impact du projet sur le trafic routier, l'ambiance sonore et la qualité de l'air ;
- le devenir des activités (piste de karting avec restaurant, vente de voitures avec locaux administratifs et parking du concessionnaire...) actuellement en place sur le site du projet et les incidences de leur éventuel déménagement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la santé des futurs usagers du projet via :
 - la qualité de l'air et les nuisances sonores subies du fait du site d'implantation déjà dégradé sur ces deux compartiments environnementaux, et induites du fait de la

- circulation automobile supplémentaire engendrée par le projet ;
- la pollution des sols ;
 - l'exposition au risque technologique ;
 - le trafic et les déplacements dans le secteur d'implantation du projet ;
 - la qualité des eaux superficielles ;
 - la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
 - la dégradation, la destruction de zones humides ;
 - l'aggravation du risque d'inondation induite par le projet ;

Considérant que, compte tenu de la multiplicité et de la complexité des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de ces impacts méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'éco-quartier de la Tête Noire situé sur la commune de Rognac (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société La Tête Noire SAS.

Fait à Marseille, le 14/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique Lambert

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).